



# Conseil économique et social

Distr.: Générale  
12 mars 2003

Français  
Original: Anglais

**Commission pour la prévention  
du crime et la justice pénale**  
Douzième session  
Vienne, 13-22 mai 2003  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire\*  
**Coopération internationale en matière de lutte  
contre la criminalité transnationale**

## Travaux du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

### Rapport du Secrétaire général\*\*

#### Table des matières

|  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| I. Introduction .....  | 1-6                | 2           |
| II. Deuxième session du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption .....                                      | 7-12               | 3           |
| III. Atelier technique sur le recouvrement des avoirs .....  | 13-20              | 4           |
| IV. Troisième session du Comité spécial .....  | 21-28              | 5           |
| V. Quatrième session du Comité spécial .....   | 29-35              | 6           |
| VI. Cinquième session du Comité spécial .....  | 36                 | 7           |
| VII. Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption ..... | 37-38              | 8           |
| VIII. Conclusion .....   | 39                 | 8           |

\* E/CN.15/2003/1.

\*\* La note de bas de page qu'appelait le paragraphe 8 de la résolution 53/208 (B), dans lequel l'Assemblée générale a décidé que, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, les raisons de ce retard [seraient] indiquées dans une note explicative figurant dans le document, ne figurait pas dans le texte original.



## I. Introduction

1. Dans sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, l'Assemblée générale a reconnu qu'il serait souhaitable d'élaborer un instrument juridique international efficace contre la corruption, indépendant de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I), et a décidé de créer un comité spécial chargé des négociations concernant un tel instrument qui devaient se tenir à Vienne, au siège du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime (à présent appelé Office contre la drogue et le crime).

2. Dans sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption aura pour tâche de négocier une convention de portée générale et efficace, laquelle, sous réserve de la détermination finale de son titre, sera dénommée "Convention des Nations Unies contre la corruption"; et a prié le Comité spécial, lorsqu'il élaborera le projet de convention, d'adopter une approche globale et multidisciplinaire et d'examiner notamment les éléments indicatifs tels que les définitions, le champ d'application, la protection de la souveraineté, les mesures préventives, l'incrimination, les sanctions et recours, la confiscation et la saisie, la compétence, la responsabilité des personnes morales, la protection des témoins et des victimes, la promotion et le renforcement de la coopération internationale, les mesures visant à prévenir et à combattre le transfert de fonds d'origine illicite provenant d'actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et à restituer ces fonds, l'assistance technique, la collecte, l'échange et l'analyse des informations et les mécanismes de suivi.

3. Dans sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, l'Assemblée générale a pris note des progrès réalisés à ce jour par le Comité spécial et l'a instamment prié de tâcher d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003.

4. Au 31 janvier 2003, le Comité spécial avait tenu quatre sessions (21 janvier-1<sup>er</sup> février 2002, 17-28 juin 2002, 30 septembre-11 octobre 2002 et 13-24 janvier 2003) au cours desquelles il a achevé les première et deuxième lectures du projet de convention et organisé, le 21 juin 2002, au cours de sa deuxième session, un atelier technique d'une journée sur le recouvrement des avoirs. À sa cinquième session du 10 au 21 mars 2003, le Comité spécial entamera la troisième lecture du projet de convention en s'appuyant sur les progrès réalisés lors des négociations, la connaissance approfondie des questions en jeu, l'esprit de coopération et la volonté politique d'achever ses travaux en temps voulu, conformément à la résolution 57/169.

5. Dans sa résolution 57/169, l'Assemblée générale a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la convention par des personnalités politiques de haut rang; et a décidé de convoquer cette conférence pendant une période de trois jours, avant la fin de 2003.

6. Le présent rapport est présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée générale, pour rendre compte à la Commission des progrès réalisés par le Comité spécial dans

l'accomplissement de sa tâche. Il concerne les sessions du Comité spécial tenues depuis la onzième session de la Commission.

## **II. Deuxième session du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption**

7. Le Comité spécial a tenu sa deuxième session du 17 au 28 juin 2002. Y ont assisté les représentants de 123 États, ainsi que des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, de commissions régionales et d'institutions spécialisées, d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

8. À sa deuxième session, le Comité spécial a poursuivi et achevé la première lecture du projet de convention contre la corruption. Il s'est fondé, pour l'examen des articles, sur le texte de synthèse publié sous la cote A/AC.261/3 (Part II à Part IV) et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements. Une version révisée du projet de convention (A/AC.261/3/Rev.1/Add.1) contient des propositions faites par les délégations à la deuxième session pour de nouvelles dispositions ou des amendements, accompagnées d'observations spécifiques sur le texte existant ou sur le fond des nouvelles dispositions.

9. À l'ouverture de la deuxième session, le Président a indiqué que le Comité spécial avait entamé ses travaux dans le meilleur état d'esprit possible, mais devait maintenir un rythme aussi soutenu à sa deuxième session afin de mener à bien sa mission. Il a souligné que la volonté politique des États était la clef du succès du Comité spécial et a mentionné, parmi d'autres questions, celle du recouvrement des avoirs, qui permettrait d'apprécier la volonté de la communauté internationale d'unir ses forces afin de protéger le bien commun.

10. Le Comité spécial a poursuivi la première lecture des articles 40 à 50 et des chapitres IV à VIII du projet de convention. Les questions examinées à la deuxième session ont été les suivantes: sanctions, confiscation, coopération internationale, recouvrement des avoirs, assistance technique, prévention du transfert de fonds d'origine illicite et suivi de la future convention. Les autres aspects de la corruption qui ont été examinés portaient notamment sur la protection des "dénonciateurs" et des victimes, la réparation du préjudice subi, l'extradition, l'entraide judiciaire et le secret bancaire.

11. Des déclarations ont été faites par le Président de la cinquante-sixième session de l'Assemblée générale, ainsi que par le représentant de l'Espagne, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres de l'Union européenne et par le représentant du Nigéria, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Afrique. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime ont également pris la parole devant le Comité spécial.

12. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa deuxième session a été distribué sous la cote A/AC.261/7.

### III. Atelier technique sur le recouvrement des avoirs

13. À sa première session, le Comité spécial avait approuvé la proposition du Pérou visant à organiser un atelier sur la question du recouvrement des avoirs et avait autorisé le Secrétariat à organiser cet atelier, qui se tiendrait pendant une journée lors de sa deuxième session.

14. Cet atelier technique d'une journée sur le recouvrement des avoirs s'est tenu le 21 juin 2002, pendant la deuxième session du Comité spécial.

15. Il avait pour but de fournir aux participants intéressés des informations techniques et des connaissances spécialisées sur les aspects complexes de la question du recouvrement des avoirs.

16. Le Secrétariat a invité 10 experts, choisis compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, à faire des exposés et à animer les débats. Le bureau du Comité spécial avait précisé que les experts seraient sélectionnés et invités à titre individuel. Pour ce faire, le Secrétariat s'est appuyé sur les renseignements communiqués par les gouvernements en réponse à la demande qui leur avait été adressée conformément à la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001.

17. Les débats de l'atelier ont porté sur de grands domaines thématiques correspondant aux différentes phases d'une étude de cas hypothétique. Chaque phase a été confiée à différents experts, qui ont été priés de faire de brefs exposés lors de l'atelier. Les experts ont examiné les questions suivantes: possibilités de récupération, localisation et saisie, immunité diplomatique ou immunité de l'État souverain, avoirs ne provenant pas directement de la corruption, secret bancaire, proportion des avoirs devant être recouvrés, fraude fiscale, garde-fous contre la corruption peu fiables et inefficaces, demandes d'assistance en matière de recouvrement des avoirs, double incrimination, tiers de bonne foi, transparence, mesures de prévention et de dissuasion, insuffisances de la législation nationale et absence de compétences et de connaissances spécialisées chez les juges et les procureurs dans les pays en développement.

18. Après les exposés et les observations faites par d'autres experts, les participants étaient invités à poser des questions et à prendre part aux débats. Les questions suivantes ont notamment été soulevées: la qualité pour agir, l'identification des parties et le rôle des diverses victimes dans les procédures civiles; le rôle des pays requis; la prescription en matière d'action civile; les différents critères d'établissement de la preuve en matière civile et pénale et la double incrimination; et les requêtes motivées par des considérations politiques. Les experts ou les représentants ont proposé un certain nombre de mesures, notamment le contrôle du recours à des sociétés anonymes ou à des sociétés-écrans, la confiscation et la restitution des produits de la corruption dans les affaires impliquant des personnalités de haut rang, que l'infraction ait été ou non établie au moment où ils ont été générés; la restitution des produits de la fraude fiscale; le renforcement du pouvoir reconnu aux autres États de bloquer les transferts lorsque, du fait de la corruption, l'État d'origine ne pouvait ou ne voulait pas le faire; et la question de savoir si la convention devait instituer une seule procédure de recouvrement unifiée ou prévoir plusieurs possibilités.

19. En outre, des observations supplémentaires sur les aspects suivants ont été formulées: a) la nécessité de s'attaquer au problème de la localisation et de la saisie du produit illicite revenant à des bénéficiaires après le décès d'un fonctionnaire corrompu lorsque aucune poursuite pénale n'était possible; b) la nécessité d'établir des critères plus uniformes pour l'établissement de preuves en ce qui concerne le gel et la saisie des avoirs d'origine illicite, y compris peut-être l'élaboration d'une loi type relative à de telles questions; c) la nécessité d'établir, en ce qui concerne les avoirs saisis d'origine illicite, des normes uniformes pour le partage des avoirs entre les États coopérant au règlement du problème; et d) la possibilité d'attribuer davantage de récompenses pour des informations permettant la restitution des avoirs d'origine illicite ou d'intenter une action civile *qui tam* permettant à des particuliers ou à des "dénonciateurs" de poursuivre au nom de l'État des agents publics corrompus ou autres personnes ayant escroqué les pouvoirs publics et d'obtenir ensuite une portion des avoirs d'origine illicite recouverts au nom de l'État.

20. Le programme de l'atelier figure dans la note du Secrétariat datée du 22 mai 2002 (A/AC.261/6) et l'étude de cas est annexée au même document. La liste des participants figure dans un additif (A/AC.261/6/Add.1). En outre, les exposés présentés par les experts, ainsi que les conclusions des débats qui ont eu lieu lors de l'atelier ont servi de base à une étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, en particulier de fonds provenant d'actes de corruption (A/AC.261/12), qui a été présentée au Comité spécial à sa quatrième session en janvier 2003.

#### IV. Troisième session du Comité spécial

21. Le Comité spécial a tenu sa troisième session du 30 septembre au 11 octobre 2002. Y ont assisté, les représentants de 123 États, ainsi que des observateurs d'institutions spécialisées et d'organisations apparentées du système des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales.

22. À sa troisième session, le Comité spécial a commencé et achevé la deuxième lecture des articles 1, 2 a), d), f), n) et o), 4 *bis* à 19 *bis*, 21 à 29 et 31 du projet de convention. Il s'est fondé sur le texte de synthèse publié dans le document A/AC.261/3/Rev.1 et Corr.1 et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements.

23. À l'ouverture de la session, le Président a rappelé les progrès réalisés par le Comité spécial lors de ses deux premières sessions. Il a demandé aux délégations de continuer à faire preuve de souplesse, d'être novatrices et prêtes à faire des compromis et de tout mettre en œuvre pour parvenir à un consensus à l'occasion de la deuxième lecture du projet de convention, tout en gardant le même rythme soutenu et en maintenant un niveau élevé de qualité. Il a en outre rappelé l'esprit de coopération qui avait présidé à la première lecture, ajoutant qu'aucune délégation, à aucun moment, n'avait pris une position excluant toute possibilité de parvenir à un accord ou indiqué que, pour telle ou telle question, aucun compromis ne pouvait être dégagé. Le Président a ensuite mentionné certaines des questions qui exigeraient des délégations qu'elles fassent preuve d'esprit de coopération, notamment la question de savoir si le projet de convention devait également s'appliquer à la corruption

dans le secteur privé, et a en outre déclaré que le Comité spécial devrait accorder une attention particulière à la question de la prévention.

24. Le Comité spécial a entamé la deuxième lecture du chapitre II (art. 4 *bis* à 14) et a procédé à la deuxième lecture du chapitre sur les incriminations (art. 19 à 39). Après l'examen des articles sur les incriminations, le Comité spécial a commencé l'examen des articles 1<sup>er</sup> à 4.

25. Des déclarations ont été faites par le représentant de l'Argentine, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et par le Ministre des affaires étrangères du Nigéria. Le Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne et le Directeur exécutif de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime ont également pris la parole devant le Comité spécial.

26. Sur recommandation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité spécial a prié le Secrétariat de préparer, pour sa quatrième session, un descriptif des dispositions relatives aux mécanismes de suivi ou d'application figurant dans des conventions des Nations Unies ou des conventions régionales. Le représentant du Pérou a recommandé au Secrétariat de présenter ce descriptif sous la forme d'un document de séance.

27. À la clôture de la session, le Président a fait observer que le texte évolutif issu de la deuxième lecture comportait un certain nombre de passages entre crochets. Pour le bureau du Comité spécial, ces crochets étaient employés uniquement à des fins de présentation et n'avaient pas d'autre signification. Le Président s'est également inquiété de ce que le projet de convention indique à plusieurs reprises que ses dispositions devaient être conformes aux législations nationales. À son avis, ces indications devaient être l'exception et non la règle, car le droit international n'était pas censé être un simple reflet du droit interne. Le Président a en outre estimé que le Comité spécial devait mener ses travaux avec détermination pour ne pas donner l'impression – comme pouvaient le faire certaines propositions – de limiter le champ d'application de la nouvelle convention. À cet égard, il a rappelé la résolution 56/260 de l'Assemblée générale, dans laquelle le Comité spécial avait été prié d'élaborer une convention de portée générale et efficace en adoptant une approche globale et multidisciplinaire.

28. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa troisième session a été distribué sous la cote A/AC.261/9.

## V. Quatrième session du Comité spécial

29. Le Comité spécial a tenu sa quatrième session du 13 au 24 janvier 2003. Y ont assisté les représentants de 117 États, ainsi que des observateurs de services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'organes et d'instituts de recherche des Nations Unies, d'institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, des instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

30. À sa quatrième session, le Comité spécial a poursuivi et achevé la deuxième lecture du projet de convention en se fondant sur le texte de synthèse publié dans les

documents A/AC.261/3/Rev.1/Add.1 et A/AC.261/3/Rev.2 et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements. Le Secrétariat a en outre présenté au Comité spécial une étude mondiale sur le transfert de fonds d'origine illicite, en particulier de fonds provenant d'actes de corruption (A/AC.261/12), conformément à la résolution 2001/13 du Conseil économique et social.

31. À l'ouverture de la session, le Président a rappelé les grands progrès réalisés par le Comité spécial à ses trois premières sessions et a en outre demandé aux délégations de continuer à faire preuve de souplesse, d'être novatrices, d'être prêtes à faire des compromis et de redoubler d'efforts pour terminer la deuxième lecture du reste du projet à la quatrième session, tout en veillant à ne pas porter atteinte au niveau élevé de qualité du projet de convention. Le Président a ensuite appelé l'attention particulière du Comité spécial sur certaines questions, notamment la définition du terme "corruption", la corruption dans le secteur privé, la question du recouvrement des avoirs et le mécanisme de suivi.

32. Le Comité spécial a entamé la deuxième lecture des articles 2 (définitions restantes), 3 et 4 du chapitre I (Dispositions générales). Ensuite, il a procédé à la deuxième lecture des articles restants du projet de convention (art. 20, 30, 32 à 39 et 40 à 85).

33. Des déclarations ont été faites par le représentant de Cuba, s'exprimant au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, le Ministre de la justice du Pérou et le Ministre gabonais du contrôle d'État, des inspections, de la lutte contre la pauvreté et de la lutte contre la corruption.

34. À la clôture de la session, le Président a demandé instamment à tous les représentants de reformuler leur position pendant l'intersession et de déterminer qu'elles étaient les possibilités de compromis afin que le Comité spécial puisse mener à bien sa tâche en présentant à la communauté internationale une convention globale ayant une large portée tout en étant exhaustive, pratique et efficace. Il a également souligné qu'il était important à la fois de préparer à l'avance les travaux pour parvenir à des solutions acceptables pour tous et d'éviter de présenter de nouvelles propositions au stade actuel. Il a invité le Comité spécial à concentrer son attention sur les amendements nécessaires pour parvenir à un consensus.

35. Le rapport du Comité spécial sur les travaux de sa quatrième session a été distribué sous la cote A/AC.261/13.

## **VI. Cinquième session du Comité spécial**

36. Le Comité spécial tiendra sa cinquième session du 10 au 21 mars 2003. Il entamera la troisième lecture du projet de convention en se fondant sur le texte révisé du projet de convention figurant dans le document A/AC.261/3/Rev.3 et sur les propositions et contributions reçues des gouvernements.

## **VII. Conférence de signature par des personnalités politiques de haut rang de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

37. Comme mentionné plus haut, dans sa résolution 57/169, l'Assemblée générale a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la convention par des personnalités politiques de haut rang, et a décidé de convoquer la Conférence pendant trois jours, avant la fin de 2003; et a prié le Centre pour la prévention internationale du crime de collaborer avec le Gouvernement mexicain, en consultation avec les États Membres, à l'établissement de propositions concernant l'organisation de la conférence, afin que celle-ci puisse offrir aux représentants de haut rang l'occasion d'examiner les questions liées à la convention, en particulier les activités de suivi à envisager pour la mise en œuvre effective de cet instrument et pour les travaux ultérieurs consacrés à la lutte contre la corruption.

38. Le Centre, qui fera office de secrétariat de la conférence, a déjà entamé les consultations avec le Gouvernement hôte concernant les dispositions organisationnelles et techniques de cette manifestation importante. À la quatrième session du Comité spécial, le représentant du Mexique a annoncé que la conférence se tiendrait à Mérida (Mexique).

## **VIII. Conclusion**

39. La Commission souhaitera peut-être faire part de son avis sur les progrès réalisés jusqu'à présent par le Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat. Elle souhaitera peut-être en outre examiner les moyens d'appuyer les travaux du Comité spécial pour veiller à ce qu'il achève les tâches qui lui ont été confiées d'ici la fin de 2003, conformément à la résolution 56/260 de l'Assemblée générale.